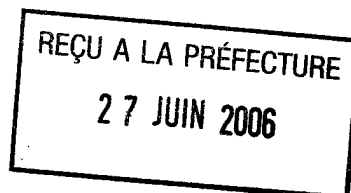


Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
du Conseil Général

N° CG 2006/III-Sc/19
Séance du 23 JUIN 2006



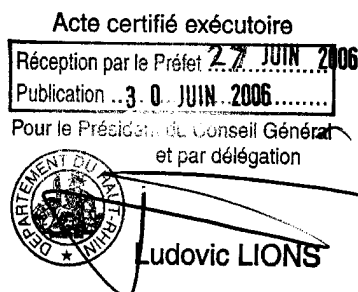
CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE SDIS, PERIODE 2006-2008

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, fixant notamment le seuil des contributions des communes et EPCI au budget des SDIS,
- VU la loi n° 2004-311 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve la convention à passer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin telle que jointe en annexe de la présente délibération ;
- ❖ Autorise le Président à signer ladite convention.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU HAUT-RHIN

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, fixant notamment le seuil des contributions des communes et EPCI au budget des SDIS,

VU la loi n° 2004-311 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération du Conseil Général n°

VU la délibération du CASDIS du 29 juin 2006.

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du , ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

Et

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN, représenté par Monsieur Dominique DIRRIG, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2006, ci-après dénommé « **le SDIS** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Depuis 1996, 3 lois ont modifié de manière importante le statut et les modes de fonctionnement du SDIS :

- La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a été le socle de la départementalisation ;
- La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a figé au niveau de l'inflation l'évolution des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS ;
- La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, tout en confortant le SDIS comme établissement public local autonome, fait du Département le principal financeur de son budget et l'unique contributeur à compter de 2008.

L'article 59 de cette dernière a modifié l'article L1424-35 du CGCT qui stipule à présent que « les relations entre le Département et le SDIS et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Forts de ces nouvelles dispositions, le Département du Haut-Rhin et le SDIS du Haut-Rhin partagent le souci d'une lisibilité financière commune intégrant :

- L'évolution des dépenses et recettes du SDIS ;
- Les besoins de financement apportés par le Conseil Général étant entendu qu'il est désormais la seule collectivité dont la contribution au budget du SDIS est susceptible d'évoluer au-delà de l'inflation.

Le Département entendant mener une politique de finances publiques rigoureuse, limitant le recours à la fiscalité, il convient d'établir par voie de convention les objectifs de service du SDIS avec les moyens que le Conseil Général entend pouvoir lui consacrer.

Au moment de la signature de la présente convention, le budget 2006 du SDIS a déjà été approuvé par le CASDIS et la participation du Département arrêtée par le Conseil Général sur la base de l'évolution des dépenses et ressources de l'établissement en 2006.

D'un commun accord, il est convenu d'inclure néanmoins les données financières de l'exercice 2006 dans la présente convention, le projet de service du SDIS étant pour sa part décliné pour les exercices 2007 et 2008.

La présente convention s'appuie sur la situation du SDIS telle qu'elle se présente au 1^{er} janvier 2006. Les éléments principaux d'information concernant celle-ci sont exposés en son **Annexe 1** et illustrent pour partie certaines propositions entrant dans le projet de service 2006 – 2008.

ARTICLE 2 : LE PROJET DE SERVICE DU SDIS POUR LA PERIODE 2006-2008

Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), les objectifs du projet de service du SDIS ont été élaborés à périmètre opérationnel constant.

Le présent projet de service couvrant la période 2006-2008, est un projet intermédiaire dans l'attente de la définition d'une nouvelle dimension du service à partir de 2009, qui intégrera l'organisation fonctionnelle et les moyens exigés par le nouveau SDACR. Cette définition fera l'objet des futures conventions à intervenir entre le Département et le SDIS.

Dans l'immédiat, les objectifs de la présente convention sont décrits aux articles 2.1 à 2.3.

Article 2.1 : Un service public performant et de proximité

Les services d'incendie et de secours constituent un service public caractérisé par un des plus important maillage territorial : 356 communes, sur les 377 que compte le Haut-Rhin, disposent d'un centre d'incendie et de secours.

Il convient de maintenir ce maillage territorial pour des raisons évidentes de qualité et d'équité du service rendu à tous les habitants du département.

A cet égard, le SDIS s'engage à maintenir l'association des CPI (centres de première intervention) à l'activité opérationnelle selon les dispositions adoptées depuis 2000.

En contrepartie de quoi, les communes et EPCI sièges des CPI continuent de bénéficier d'un soutien du SDIS au plan financier. Ce dernier s'est élevé à 2,6 M€ en 2005, représentant 41 % de leurs budgets et dont le détail est exposé en **Annexe 2**.

La performance du service rendu à la population et aux entreprises passe également par une indispensable remise à niveau complète dans les domaines de la prévention et de la prévision / opérations.

Il s'agit de domaines relevant du cœur de métier du SDIS et qui nécessitent des ressources importantes pour satisfaire aux obligations réglementaires, qu'il s'agisse des visites de sécurité et de l'instruction des dossiers des ERP (établissements recevant du public), de l'établissement de plans de secours particuliers (établissements répertoriés, plans rouges, etc.) ou du suivi des équipes d'intervention spécialisées.

Enfin, le SDIS s'engage à améliorer le pilotage administratif et financier de son action. Celui-ci se traduit notamment par la maîtrise constante des coûts et la mise en place d'une communication formalisée des principaux éléments financiers (ratios, tableaux de bord). A ce titre, le SDIS se dotera d'une cellule de contrôle de gestion.

Article 2.2 : Un service s'appuyant sur la dynamique du volontariat

Sur un effectif de 7 340 sapeurs-pompiers en activité au 1^{er} janvier 2006, 95 % d'entre eux sont des volontaires.

Le poids du volontariat dans le Haut-Rhin a justifié la création dès le 1^{er} janvier 2001, d'un groupement fonctionnel dédié, garant d'une situation sociologique qui permet au Haut-Rhin de compter moins de sapeurs-pompiers professionnels :

	Haut-Rhin	Moyenne nationale
Nombre de SPV pour 10 000 habitants	43,7	32,1
Nombre de SPP pour 10 000 habitants	5	6,8

L'objectif du service est de préserver voire développer le volontariat dans le Haut-Rhin, fer de lance du dispositif départemental de couverture opérationnelle par le biais de :

- La création d'une mission spécifique chargée notamment des relations avec les employeurs dans le cadre des nouvelles dispositions d'incitation fiscale ouvertes par la loi du 13 août 2004 ;
- Une gestion optimale de la PFR dont l'objectif est de contribuer à une fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- La participation à des actions de sensibilisation en milieu scolaire à la culture de la sécurité civile, actions s'inscrivant selon les modalités prévues par le décret du 11 janvier 2006 et qui visent la prévention des risques, les missions des services de secours voire la formation aux premiers secours et l'enseignement des règles de sécurité.

Article 2.3 : Un service agissant dans un cadre normalisé en évolution constante

Dédié à la sécurité civile, le SDIS agit dans un domaine particulièrement normalisé.

Il en est ainsi du futur système d'interopérabilité des réseaux de communication radio numérique (projet ANTARES) prévu par l'article 9 de la loi du 13 août 2004. Celui-ci doit, dans un proche avenir, garantir la circulation de l'information entre les différents services chargés de la sécurité.

Ce projet ANTARES s'inscrira dans le cadre d'un partenariat envisagé avec les SDIS voisins, et notamment celui du Bas-Rhin.

En second lieu, il fait appel à des personnels soumis à des conditions particulières d'aptitude physique et médicale et dont la dangerosité des missions a été récemment reconnue. Les impératifs réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité de ses personnels amènent le SDIS à :

- Créer une structure animée par un cadre sécurité et chargée de proposer et mettre en œuvre la politique de l'établissement en la matière, en liaison avec le CHS (comité d'hygiène et de sécurité) ;
- Organiser l'entretien et le contrôle des équipements de protection individuelle (EPI) dans le respect des normes et selon une option (en régie ou externalisation) qui offre le meilleur rapport de coût.

Des nécessités analogues, relevant du suivi médical des personnels sapeurs-pompiers et de la gestion des secours aux personnes, conduisent à renforcer la structure du service de santé et de secours médical (SSSM) par :

- Des recrutements appropriés d'agents professionnels, le recours à des personnels volontaires montrant ses limites face à une charge de travail en constante augmentation ;
- La mise en place d'une pharmacie à usage intérieur ;
- La centralisation de la gestion des DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) dont le coût pourra être minoré dans le cadre d'un partenariat avec le Département du Haut-Rhin qui assure déjà la collecte des DASRI pour ses propres services médicaux.

Enfin, il est convenu que cette préoccupation de sécurisation des conditions d'intervention pose aussi la question de l'intégration des SIG (systèmes d'information géographique) tant dans l'élaboration des plans de secours que lors du traitement d'une intervention sur le terrain.

Si la mutualisation de certaines banques de données déjà existantes au sein du Département ou de sa régie ADAUHR représente un gain important, il s'avère cependant nécessaire que le SDIS recourt à du personnel technique qualifié pour la mise en œuvre de cette technologie et pour sa mise à jour permanente.

ARTICLE 3 : L'EVOLUTION PREVISIBLE DU BUDGET DU SDIS ENTRE 2006 ET 2008

Article 3.1 : Charges de fonctionnement

Article 3.1.1 : Charges à périmètre constant

Le SDIS s'engage à poursuivre la maîtrise de ses charges de gestion courante en développant notamment un système d'information financière et un contrôle de gestion.

Le montant attendu de la contribution du Département doit permettre de couvrir, à périmètre constant, l'augmentation des dépenses de fonctionnement du SDIS qui résulte de l'inflation, de l'effet du GVT (glissement vieillesse-technicité) constaté, de l'évolution de l'indice de traitement de la fonction publique ainsi que des taux d'emprunt.

Ce faisant, compte tenu d'une structure particulière de ses charges courantes au sein desquelles les dépenses de carburant, de fluides et d'énergie représentent une part importante, il est convenu d'une évolution supérieure d'un point à l'inflation prévue, soit 3 % en moyenne pour une inflation prévisionnelle de 2 %.

Article 3.1.2 : Charges nouvelles induites par le projet de service

Les objectifs du projet de service précédemment exposés induisent des charges nouvelles :

- Au chapitre 011 : 104 000 € en 2007 pour la mise en place d'une procédure réglementaire de nettoyage et d'entretien des EPI, de collecte et élimination des DASRI et de contrôle des groupes électrogènes déployés dans les centres d'incendie et de secours ;

- Au chapitre 012 : un ajustement de la masse salariale annuelle de :
 - 595 000 € en 2007 lié à la création de 3 postes de capitaine SPP, 3 postes de major SPP, 1 pharmacien SPP et 1 médecin SPP, 1 ingénieur et 2 techniciens, 2 agents administratifs ;
 - 286 000 € en 2008 concourrant à la création d'1 poste de capitaine SPP, d'1 poste de lieutenant SPP, d'un 2ème poste de médecin SPP, d'1 poste de technicien, d'1 poste d'agent technique destiné à la pharmacie à usage intérieur et de 2 postes d'agent d'entretien ;
- ainsi qu'une augmentation des vacations SPV destinée à la mise en œuvre d'un soutien sanitaire aux personnels engagés en intervention (16 000 € en 2007) et d'un véhicule léger d'intervention (VLI) para médicalisée dans les secteurs de la bande rhénane et de la vallée de THANN (16 000 € en 2008).

Article 3.2 : Dépenses d'investissement

Article 3.2.1 : Programmes d'investissements pérennes

Il est convenu que durant la période de la présente convention, le SDIS poursuit :

- Le renouvellement pluriannuel de sa flotte d'engins d'intervention sur la base d'un montant de 2 129 000 € par an ;
- Le renouvellement des dotations en équipements de protection individuelle (EPI) pour les sapeurs-pompiers (556 000 € en 2007 et 570 000 € en 2008) ;
- Le renouvellement des matériels spécifiques d'intervention et des outillages déployés dans les centres d'intervention et de secours (570 000 € en 2007 et 584 000 € en 2008) ;
- Les programmes d'investissement immobilier comprenant :
 - la construction de 3 nouvelles casernes à BURNHAUPT LE BAS, NEUF-BRISACH et WALDIGHOFFEN,
 - la restructuration de la caserne de WITTELSHEIM étant précisé que le projet définitif concernant celle de MULHOUSE sera déterminé en fonction du nouveau SDACR, l'effort financier portant dans l'immédiat sur le remplacement de ses installations de chauffage,
 - la maintenance semi lourde sur l'ensemble du parc étant entendu qu'elle comprendrait l'aménagement de la climatisation sur les bâtiments des sites de la Direction et des chefferies Nord et Sud.

Article 3.2.2 : Nouveaux programmes d'investissement

A ce jour, 2 programmes d'investissement nouveaux sont programmés : le projet ANTARES et l'extension du faisceau hertzien vers le sud du département.

Le projet ANTARES représente le principal besoin d'investissement dans les années à venir. Il a trait au système d'interopérabilité des réseaux de communication radio numérique qui requiert :

- La mise en place par l'Etat des infrastructures (pylônes et relais) ;
- Le déploiement par le SDIS des terminaux dans les CIS (centres d'intervention et de secours) ainsi que l'acquisition de nouveaux émetteurs / récepteurs.

Cet investissement nécessite, dans le budget du SDIS, une autorisation de programme de 4 050 000 € comprenant :

- La réalisation de l'étude technique pour un montant de 150 000 € ;
- L'acquisition de matériels pour un montant de : 2 750 000 € pour les 38 CIS du corps départemental (CSP et CS) et 1 150 000 € pour les CPI.

Compte tenu du délai de mise en place des infrastructures par l'Etat et de l'élaboration du nouveau SDACR qui fixerait le périmètre opérationnel des CPI, il est convenu d'inscrire dès 2007 les crédits nécessaires à l'étude technique.

Par contre, les dépenses d'acquisition et d'installation du matériel, soit 3,9 M€, ne seraient prévues qu'en 2009 dans le cadre de la prochaine convention triennale à intervenir entre le Département et le SDIS pour la période 2009-2011.

Pour sa part, le projet d'extension du faisceau hertzien vers le sud du département nécessite une inscription de 180 000 € au budget d'investissement 2008.

Article 3.3 : L'évolution des recettes propres du SDIS

Article 3.3.1 : Recettes d'exploitation

Le SDIS s'engage à prendre toutes les mesures de gestion afin d'assurer un volume de recettes d'exploitation à hauteur de 1 877 000 € par an.

Celles-ci appellent le renforcement du conventionnement avec les hôpitaux, l'Etat et les bénéficiaires de prestations dispensées par le SDIS (école départementale d'instruction, facturation des prestations non urgentes) ainsi qu'un suivi des recettes du parc immobilier.

Article 3.3.2 : Recours à l'emprunt

Il est convenu que le SDIS poursuit sa propre politique de recours à l'emprunt pour le financement de ses investissements durables. Il en sera ainsi des constructions neuves de casernes et des restructurations de bâtiments existants.

Dans ce cadre, le recours prévisionnel à l'emprunt se situe à hauteur de :

- 520 000 € en 2006 ;
- 4 539 000 € en 2007 ;
- 1 150 000 € en 2008.

ARTICLE 4 : LES CONTRIBUTIONS ATTENDUES DU DEPARTEMENT

Article 4.1 : L'évolution de la balance recettes / dépenses

Sur la base des éléments qui précèdent, le montant du budget du SDIS s'élèverait à :

- 2006 : 45 142 030 € (rappel) ;
- 2007 : 51 083 033 € soit + 18 % ;
- 2008 : 50 602 643 € soit - 0,95 %.

Afin d'assurer l'équilibre financier du budget du SDIS, la contribution départementale évoluerait dans la limite des plafonds suivants :

- 15 116 690 € pour l'exercice 2006 (acquis) ;
- 16 045 817 € pour l'exercice 2007 ;
- 17 502 727 € pour l'exercice 2008.

Ce faisant, la loi du 13 août 2004 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, le Département sera l'unique contributeur du budget du SDIS. Dans ces conditions, la contribution totale du Département en 2008 s'élèvera à **38 777 243 €** correspondant à l'addition de la contribution départementale -ancienne formule- (soit 17 502 727 €) et de la contribution des communes et EPCI -ancienne formule- (soit 21 274 516 €).

L'Annexe 3 présente la synthèse des éléments financiers exposés ci-dessus.

Article 4.2 : Les recettes perçues par le Département en provenance de l'Etat

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 et de la loi de finances pour 2005, il est prévu que l'Etat attribue au Département les recettes suivantes :

- Le transfert au Département d'une fraction du produit de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- Une majoration du montant de sa DGF pour compenser d'une part, la mise en œuvre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) et d'autre part, la suppression de la DGE des SDIS ;
- Un dispositif législatif, en cours d'élaboration, destiné à transférer dans la DGF du Département, le montant équivalent des contributions communales et intercommunales versées jusqu'en 2007 au SDIS.

Ces recettes atténuent l'évolution, entre 2007 et 2008, de la charge financière du Département : pour 2008, l'Etat doit compenser les 21 274 516 € correspondant aux contributions communales et intercommunales supprimées par la loi.

ARTICLE 5 : MODALITES DU PARTENARIAT FINANCIER

Article 5.1 : Conditions générales

La présente convention prévoit les modalités de la contribution financière du Département pour une période de trois années, soit pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Cette contribution financière du Département s'effectuera sur la base du budget primitif voté dans les mêmes termes par les assemblées délibérantes respectives, selon le processus défini à l'article 5.2.1 de la présente convention.

Le SDIS s'engage à respecter les prévisions budgétaires pluriannuelles ayant servi de base au calcul de la contribution financière départementale.

Cependant, ce dispositif doit pouvoir s'adapter aux réalités opérationnelles, notamment lorsque des opérations de secours liées à des événements majeurs et exceptionnels sont à l'origine de dépenses exceptionnelles ou lorsque la réalisation des prévisions rencontre des aléas techniques.

De même, ce dispositif doit également permettre l'adaptabilité de la programmation pour tenir compte des évolutions de l'environnement dans lequel évoluent les parties contractantes : changements de la législation et de la réglementation, évolutions technologiques majeures, ou tout autre événement non connu et imprévisible à la date de la signature de la convention.

En conséquence, le contenu financier de la présente convention pourra être modifié chaque année, par voie d'avenant, selon les modalités décrites à l'article 5.2.1.

Article 5.2 : Modifications par voie d'avenant

La notion de plan pluriannuel est entendue comme étant la présentation d'une prévision couvrant 3 exercices comptables entiers : pour la présente convention, il couvre la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

La notion de budget annuel est entendue comme étant la présentation budgétaire d'un seul exercice, représentant l'exécution d'une tranche annuelle du plan pluriannuel.

En conséquence, chaque année, le SDIS présentera au Département un budget annuel permettant de définir la contribution du Département.

A cette occasion, conformément à l'article 5.1, toute modification législative ou réglementaire ou tout autre évènement non connu et imprévisible à la date de la signature de la convention fera l'objet d'une modification du plan pluriannuel par voie d'avenant soumis pour accord préalable au Département, dans des délais suffisants pour lui permettre de statuer sur la demande d'avenant.

Pour la présentation de ses états budgétaires au Département, le SDIS s'engage à respecter le calendrier suivant :

- 15 mai de chaque année au plus tard pour un éventuel budget supplémentaire ;
- 15 août de chaque année au plus tard pour la présentation du projet de budget annuel ;
- jusqu'au 15 octobre de chaque année au plus tard pour le débat technique avec les représentants du SDIS sur les orientations budgétaires présentées ;
- 30 octobre de chaque année au plus tard pour la formulation par écrit du montant de la sollicitation de la contribution départementale retenue pour l'exercice suivant.

Le Département décide de sa contribution à l'occasion du vote de son budget en décembre de chaque année.

Ces dates sont susceptibles de varier afin de s'adapter au calendrier des séances budgétaires du Conseil Général.

Article 5.3 : Modalités de versement de la contribution départementale

La contribution du Département consiste à verser une somme globale, somme destinée à subvenir tant aux besoins de la section de fonctionnement qu'à ceux de la section d'investissement du budget du SDIS.

Article 5.3.1 : Fréquence des versements

Afin de faciliter la gestion de trésorerie du SDIS, les parties conviennent d'un versement de la contribution départementale par 1/12^{ème}, payable au cours de la troisième semaine de chaque mois.

Pour toute modification, en cours d'exercice comptable, de la valeur de la contribution annuelle départementale à verser durant l'exercice considéré, les parties conviennent que cette modification sera étalée au prorata des sommes restant dues au titre de l'exercice considéré.

Article 5.3.2 : Modalités financières particulières

Il est convenu que les éventuels excédents constatés, tant pour un seul exercice qu'en terme d'excédents cumulés, établis par le compte administratif, ne sauraient excéder 10 % du volume des dépenses réelles totales, c'est-à-dire l'addition des dépenses de fonctionnement réelles et des dépenses d'investissement réelles.

Si un excédent annuel global supérieur à 10 % après déduction des restes à réaliser et des poursuites d'opérations votées par le CASDIS, devait être constaté à l'occasion d'un compte administratif, il est entendu que la fraction de cet excédent dépassant le seuil de 10 % serait affecté à une diminution de la contribution départementale pour l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel ce seuil d'excédent a été franchi.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour le SDIS et le Département de convenir ensemble d'une autre affectation des sommes concernées.

Article 5.3.3 : Obligation de reddition des comptes

Le SDIS s'engage à rendre trimestriellement compte au Département de l'évolution de l'exécution de son budget, des principaux indicateurs de son activité, de l'état d'avancement des actions programmées par le budget pluriannuel ainsi que tout évènement de nature à modifier les prévisions budgétaires pluriannuelles.

La forme prise par cette information sur l'activité du SDIS pourra être adoptée et modifiée d'un commun accord entre les parties, et sans nécessiter d'avenant particulier à la présente convention.

Le SDIS s'engage également à accepter et faciliter toute forme de contrôle que le Département souhaiterait diligenter afin de s'assurer de la conformité de l'usage des fonds versés.

ARTICLE 6 : DUREE, RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

La présente convention sera renouvelée expressément, par périodes de 3 années, selon les conditions de forme définies à l'article 5-2-1, en juin de l'année précédant l'entrée en vigueur de chaque nouvelle convention.

La prochaine convention, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 devra être conclue en juin 2008.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PARTENARIAT NON FINANCIER

Article 7.1 : Les conventions de collaboration

Article 7.1.1 : Suivi du patrimoine immobilier du SDIS

Il est convenu de poursuivre l'assistance technique apportée au SDIS par la Direction de l'Architecture du Département dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier.

Une convention a déjà été conclue entre le Département et le SDIS dans ce domaine.

Les parties conviennent qu'à l'occasion de la prochaine convention triennale à intervenir pour la période 2009-2011, les modalités conventionnelles de cette coopération seront incorporées à l'intérieur des conventions triennales.

Article 7.1.2 : Action en milieu scolaire

Le SDIS engage à compter de la rentrée scolaire 2006/2007 et en concertation avec le Département, une action de sensibilisation à l'attention de l'ensemble des élèves de 6^{ème} de tous les collèges haut-rhinois.

Cette action s'inscrit dans le cadre des dispositions législative et réglementaire et vise :

- Une information sur l'organisation de la sécurité civile ;
- Une sensibilisation au civisme et à la citoyenneté.

Article 7.2 : Mutualisation de certains moyens

Le SDIS et le Département conviennent, dans le souci d'une optimisation de leurs dépenses réciproques, de définir des modalités de mutualisation de certains moyens dans les domaines concernant :

- Les systèmes d'information géographique (SIG) ;
- La collecte et le traitement des déchets à risque infectieux (DASRI) ;
- L'analyse et la gestion de la dette.

ARTICLE 8 : LES PERSPECTIVES AU-DELA DE 2008

Dès 2008, les relations de partenariat entre le SDIS et le Département se voient confortées par la suppression des contributions communales et intercommunales. Cette disposition législative fait du Département l'unique financeur local du SDIS.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle convention pluriannuelle pourra être élaborée pour les années 2009 à 2011.

Elle s'appuiera sur un nouveau projet de service qui intégrera notamment :

- Une organisation fonctionnelle remaniée issue de la réflexion engagée en 2005 et s'achevant en 2007 ;
- Les moyens exigés par le SDACR de 2ème génération ;
- La réalisation effective du projet ANTARES comprenant le déploiement des terminaux de communication radio numérique ;
- La réalisation d'une plate forme commune au SDIS et au SAMU.

Fait à COLMAR, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Général

Le Président du SDIS

Charles BUTTNER

Dominique DIRRIG

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN

Annexe 1

La situation actuelle du SDIS

1. AU PLAN OPERATIONNEL

1.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Base de l'organisation opérationnelle du SDIS, ce document dresse l'inventaire des risques de toute nature dans le département pour la sécurité des personnes et des biens et détermine les objectifs de couverture de ces risques auxquels le SDIS est tenu.

Elaboré à la veille de la départementalisation, le SDACR actuel date de mai 1998.

Il a été complété par le règlement opérationnel du 22 septembre 2003 qui fixe les moyens des services d'incendie et de secours et les conditions de leur mise en œuvre par les autorités détentrices du pouvoir de police (préfet / maires).

1.2 Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le département du Haut-Rhin dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) unique, localisé dans les bâtiments de la direction du SDIS à COLMAR.

Il est dédié d'une part, à la réception des appels de secours (18) et d'autre part, au déclenchement des moyens et au suivi de l'intervention.

1.3 L'activité opérationnelle

En 2005, les services d'incendie et de secours haut-rhinois ont eu à gérer 31 273 interventions qui ont occasionné 36 862 sorties d'un centre d'incendie et de secours.

Sur les 5 dernières années, il est constaté une baisse régulière de la sollicitation opérationnelle :

Année	Interventions	Evolution
2001	36 657	-
2002	35 361	- 3,53 %
2003	33 710	- 4,67 %
2004	32 778	- 2,76 %
2005	31 273	- 4,59 %

Selon leur nature, les interventions se répartissent ainsi :

- secours à victimes : 40,0 % (59 % au plan national)
- opérations diverses : 33,3 % (23 %)
- incendies : 14,7 % (9 %)
- accidents de circulation : 12,0 % (9 %)

1.4 Les moyens opérationnels

1.4.1 Les unités d'intervention

1.4.1.1 Les unités du corps départemental

Ce sont celles qui ont été transférées au SDIS lors de la départementalisation.

Au nombre de 38, elles se composent de :

- 6 Centres de Secours Principaux (CSP) ;
- 32 Centres de Secours (CS).

1.4.1.2 Les unités des corps communaux et intercommunaux

Maintenues sous gestion communale ou d'un EPCI, elles comprennent les 280 Centres de Première Intervention (CPI).

Bien que placées sous l'autorité directe des maires, ces unités participent à l'activité opérationnelle du SDIS dans le cadre :

- soit du règlement opérationnel ;
- soit de conventions spécifiques conclues avec le SDIS.

1.4.2 Les effectifs opérationnels

Au 1er janvier 2006, le Haut-Rhin comptait :

- 353 sapeurs-pompiers professionnels ;
- 6 987 sapeurs-pompiers volontaires dont :
 - 2 853 au corps départemental incluant 198 personnels de santé (SSSM),
 - 4 134 dans les corps communaux et intercommunaux.

1.4.3 Les effectifs administratifs

Pour sa part, l'effectif budgétaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDIS s'élevait à 82 agents y compris les 10 créations de postes décidées pour 2006.

2. AU PLAN DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

L'organisation et le fonctionnement du SDIS au plan administratif ont été conçus dès 1998 pour une mise en œuvre courant 2000 lors de la départementalisation.

L'architecture repose sur 3 niveaux de gestion disposant chacun de tâches bien définies à l'origine.

2.1 L'échelon central

Outre le directeur et son adjoint, cet échelon comporte :

- la direction des moyens administratifs ;
- le service de santé et de secours médical (SSSM) ;

- 4 groupements fonctionnels dédiés aux :
 - moyens opérationnels : prévention - prévision / opérations – CTA,
 - moyens techniques : infrastructures – matériels – informatique et transmissions,
 - moyens d’instruction : formation et école départementale,
 - développement du volontariat.

2.2 L’échelon intermédiaire

Il est constitué actuellement de 4 **groupements territoriaux** actuels, relais des services centraux auprès des unités de terrain.

Son responsable est un chef de groupement, officier professionnel du grade minimal de commandant, entouré d’un état major comprenant de 4 à 5 officiers et de personnels administratifs et techniques au nombre de 4 à 8 selon la taille du groupement territorial.

2.3 L’échelon de base

C’est le centre d’incendie et de secours qui, à côté de sa vocation opérationnelle, est l’échelon de base en termes de gestion :

- de son budget,
- de ses personnels,
- de ses matériels.

Ainsi, ces missions administratives incombent également au chef de centre.

PRESTATIONS ASSUREES PAR LE S.D.I.S. 68 AU PROFIT DES C.P.I. EN 2005

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN

Annexe 2

Soutien financier du SDIS aux communes et EPCI sièges de centres de première intervention (CPI)

Type de prestations	Coût des prestations en 2005
1. Subventions versées aux communes pour l'équipement des C.P.I. + gestion administrative	250 379,00 €
2. Allocation de vétérance versées aux anciens S.P.V. des C.P.I. en 2005	1 192 595,62 €
3. Vacances pour visites médicales et frais d'analyse médicale	66 576,42 €
4. Entretien des A.R.I. des C.P.I. (hors pièces)	19 600,00 €
5. Entretien du matériel de transmission	18 300,00 €
6. Formation des personnels C.P.I.	732 831,75 €
7. Gestion administrative du suivi médical, de la formation et des aspects statutaires	290 388,00 €
8. Assurance - protection sociale des S.P.V.	30 100,03 €
TOTAL	2 600 770,82 €

Coût théorique des C.P.I. pour les communes sièges : 11 € * 334 586 hab. = 3 680 446 €

Budget théorique des CPI : 3 680 446 € + 2 600 771 € = 6 281 217 €

Pourcentage pris en charge par le S.D.I.S. : 41,41 %

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN**

Annexe 3

Synthèse des éléments financiers

	2006	2007	2008	2009
BUDGET	45 142 030	51 083 033	50 602 643	
delta		5 941 003	-480 390	
delta en %		+ 18 %	- 0,95 %	

DEPENSES				
Fonctionnement	37 950 470	39 693 033	41 711 643	
% du total dépenses	84%	78%	82%	
delta		1 742 563	2 018 610	
delta en %		4,59%	5,09%	
dont virement à l'IVT	3 550 560	2 767 500	2 384 400	
delta		-783 060	-383 100	
Investissement	7 191 560	11 390 000	8 891 000	
% du total dépenses	16%	22%	18%	
dont ANTARES		150 000	0	3 900 000
delta		4 198 440	-2 499 000	
delta en %		+ 58,38 %	- 22 %	

RECETTES				
communes et EPCI	20 654 870	21 274 516	21 274 516	
autres	8 850 470	9 223 700	10 675 400	
emprunt	520 000	4 539 000	1 150 000	
% des dépenses d'IVT	7,23%	39,85%	12,93%	
Département	15 116 690	16 045 817	17 502 727	
delta		929 127	1 456 910	
delta en %		6,15%	9,08%	

intégration des contributions communes et EPCI	21 274 516
---	-------------------

contribution totale du Département en 2008	38 777 243
---	-------------------